MAIRIE DE HONFLEUR



ARRETE N° 2023-75

SUR LA CIRCULATION & LE STATIONNEMENT

Déménagement Rue Haute n° 84 Sté. AGIS Déménagements Vendredi 3 Mars 2023

Services Techniques

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, et L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules-en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU l'Arrêté n°2023-11, concernant les travaux de requalification de la Rue Haute,

VU la demande de la Société AGIS Déménagements - Cours Jean de Vienne - 14600 Honfleur, afin d'effectuer un déménagement, avec utilisation d'un monte-meubles, Rue Haute au n° 84, Vendredi 3 Mars 2023, de 7h00 à 12h00,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1: La Société AGIS Déménagements est autorisée à effectuer un déménagement, avec utilisation d'un monte-meuble, Rue HAUTE au n° 84, VENDREDI 3 MARS 2023, de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 2: En raison des travaux de requalification de la voirie qui ont lieu actuellement Rue Haute, la Circulation est déjà interdite.

Le Stationnement sera interdit et réservé à la Société intervenante afin que celle-ci procède au déménagement.

La Société de déménagement devra gêner le moins possible les travaux en cours.

<u>ARTICLE 3</u>: Des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté seront posés par la Société intervenante.

ARTICLE 4 : Le droit des tiers est expressément réservé.

<u>ARTICLE 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux, du Centre de Secours et de la Police Municipale et à la Société intervenante chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 27 Février 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation,

Jérôme HAMEL